

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2002163

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 février 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 septembre 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Denis a interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de sa commune pour l'entretien des jardins et espaces verts, des infrastructures ferroviaires et leurs abords, des abords des autoroutes et des routes nationales et départementales, des terrains de sport et des espaces appartenant à des structures publiques ou privées dont l'accès est fermé au public et des espaces de production alimentaire destinée à la consommation humaine.

Il soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence, dès lors que le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une police spéciale en application des dispositions des articles L. 253-1, L. 253-7, R. 253-8 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime relevant de la seule compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou de celle du préfet de département dans lequel ces produits sont utilisés ; en outre, sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 253-7-1 du code précité, il appartient à la seule autorité administrative compétente de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, notamment « les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables » telles que définies par l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 février 2020, la commune de Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Elle soutient à titre principal que la requête est tardive et à titre subsidiaire que le moyen soulevé n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2002162 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 25 février 2020 à 14 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Le Chartier, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Weidenfeld, juge des référés ;
- les observations orales de Me Daucé, qui reprend les écritures de la commune, et de Mme M., qui indique ne rien avoir à répliquer s'agissant de la tardiveté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...)* ». Et aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : « Article L. 2131-6, alinéa 3.- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois ».*

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ». Aux termes de l'article

L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. / Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés* ».

3. Il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 19 septembre 2019, comportant la mention des voies et délais de recours, le maire de la commune de Saint-Denis a interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de sa commune pour l'entretien des jardins et espaces verts, des infrastructures ferroviaires et leurs abords, des abords des autoroutes et des routes nationales et départementales, des terrains de sport et des espaces appartenant à des structures publiques ou privées dont l'accès est fermé au public et des espaces de production alimentaire destinée à la consommation humaine. Par un courrier du 7 novembre 2019, réceptionné au plus tard le 19 novembre 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé à la commune de retirer son arrêté. Par un courrier du 4 décembre 2019, dont la préfecture de la Seine-Saint-Denis a accusé réception le 13 décembre 2019, la commune de Saint-Denis a informé le préfet de son intention de ne pas procéder au retrait de l'arrêté contesté. Dès lors, la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la suspension de l'arrêté du 19 septembre 2019, enregistrée le 19 février 2020, est tardive et, par suite, irrecevable.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Saint-Denis.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Montreuil, le 3 mars 2020,

La juge des référés,

Signé

K. Weidenfeld

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.